

Commune de PONTAVERT

Plan Local d'Urbanisme

PROJET d'AMENAGEMENT et de DÉVELOPPEMENT DURABLES

Document n°2

“Vu pour être annexé à la
délibération du

30 mars 2016

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :

Sommaire

Préambule	3
1^{ERE} PARTIE : ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	5
2^{EME} PARTIE : ORIENTATIONS DETAILLEES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	7
A – Orientations concernant l'habitat	8
B – Orientations concernant les transports et les déplacements	9
C – Orientations concernant le développement des communications numériques	10
D – Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique	10
E – Orientations générales concernant les loisirs	11
F – Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques	11
3^{EME} PARTIE : OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	13
A – Occupation du sol en 2010	14
B – Objectif dans le cadre du PLU	14

Préambule

Les PLU doivent comporter un document de principe : le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui définit et exprime la politique arrêtée par le Conseil Municipal en matière d'aménagement et de développement de la commune pour les prochaines années. Il constitue le socle de référence du plan local d'urbanisme comme le prévoit la **loi S.R.U.**

Il s'agit donc d'un document prospectif qui exprime, à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement exposés dans le rapport de présentation, les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, autrement dit le projet servant de base au PLU, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Conformément à la loi Grenelle II, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- ✓ **définit les orientations générales des politiques :**
 - d'aménagement,
 - d'équipement,
 - d'urbanisme,
 - de paysage,
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- ✓ **arrête les orientations générales concernant**
 - l'habitat,
 - les transports
 - les déplacements,
 - le développement des communications numériques,
 - l'équipement commercial,
 - le développement économique et les loisirs,
- ✓ **fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

Le PADD a donc une place capitale. Dans ce sens, plusieurs dispositions doivent être respectées :

- ✓ la démarche d'élaboration d'un projet communal avant la définition des règles techniques est une garantie de qualité,
- ✓ le débat au sein du conseil municipal sur le PADD est une garantie de démocratie,
- ✓ il est la clé de voûte du PLU ; les documents du PLU qui ont une valeur juridique (règlement et orientations d'aménagement et de programmation) doivent être cohérents avec lui.

Inscription du PADD au sein du PLU

Le PADD qui définit le projet communal

se traduit par :



Sur toute la commune,
le règlement comprenant les documents graphiques et un document écrit qui doit être respecté à la lettre



Sur certains secteurs
les orientations d'aménagement et de programmation
(dont l'esprit doit être respecté)

1^{ère} Partie :

Orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables



Dotée d'un Plan Local d'Urbanisme depuis 2008, la commune de PONTAVERT a décidé par délibération en date du 20 juin 2014, de réviser son document d'urbanisme, suite aux évolutions réglementaires. Par cette procédure, les élus souhaitent favoriser le développement des zones d'habitat, dans un souci de protection de son environnement naturel et de son cadre de vie, dans le respect des contraintes environnementales et des servitudes qui s'appliquent sur son territoire tout en tenant compte des évolutions réglementaires.

Le diagnostic socio-économique, paysager, environnemental et urbain a permis de faire ressortir les atouts et faiblesses du territoire et d'identifier les enjeux pour le développement harmonieux de la commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de PONTAVERT retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement, les orientations suivantes :

- ⇒ Permettre la mise en œuvre d'un ensemble de constructions ;
- ⇒ Préserver l'activité agricole en densifiant ;
- ⇒ Tenir compte des zones à risque.

2^{ème} Partie :

Orientations détaillées du Projet d'Aménagement et de Développement Durables



A – Orientations concernant l'habitat

En matière d'extension urbaine la commune connaît une certaine attractivité. L'évolution démographique de ces dernières décennies en témoigne : entre 1982 et 2011, le nombre de PONTAVERTOIS a doublé, passant de 296 à 596.

Les élus souhaitent accompagner cette évolution démographique et atteindre 750 habitants d'ici une dizaine d'année. Pour atteindre cet objectif, il conviendra de permettre la réalisation d'environ 70 logements.

Il est donc envisagé de :

- **Densifier les espaces encore disponibles au sein des zones bâties, tout en ménageant le cadre de vie et en tenant compte du niveau des infrastructures (eau, assainissement, électricité, voirie)**

La municipalité souhaite atteindre cet objectif de développement en conciliant extension urbaine, préservation du cachet paysager de la commune, préservation du patrimoine naturel et bâti et maîtrise des coûts liés à l'urbanisation.

Des terrains desservis sont encore disponibles au sein des zones bâties. Ils offrent un potentiel de terrains à bâtir « au coup par coup », sans nécessiter d'extension de réseau. Il convient de tenir compte de ses capacités dans la délimitation et le dimensionnement des zones d'habitat.

La délimitation des zones constructibles dédiées à l'habitat tient compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis et d'une estimation du taux de non réalisation de ces potentialités foncières.

- **Proposer des possibilités d'extension dans la continuité du bourg**

Compte tenu des capacités d'accueil au sein des zones urbaines, des zones AU seront définies dans la continuité des zones bâties actuelles, et dimensionnées en tenant compte du niveau des réseaux.

Ce développement sera phasé dans le temps pour gérer progressivement l'accroissement de la population et anticiper les éventuels besoins en matière d'équipements et de services publics.

▪ **Préserver le patrimoine bâti**

L'intégration paysagère et architecturale des futures constructions et des rénovations est recherchée par l'adoption d'une réglementation spécifique à chacune des zones du PLU et visant à régir :

- ✓ l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives,
- ✓ la hauteur et le volume,
- ✓ l'aspect extérieur (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).

Les bâtiments présentant un intérêt patrimonial seront identifiés au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme sur le plan de zonage. Les bâtiments identifiés ne peuvent ni être démolis, ni subir de travaux ou de modifications susceptibles de nuire à la qualité de leur architecture. Les travaux d'aménagement et d'extension devront être réalisés dans le respect des bâtiments protégés.

B – Orientations concernant les transports et les déplacements

La commune est traversée par les routes départementales 19, 89 et 925 qui engendrent un trafic régulier de véhicules, sans être source de nuisances et de risques avérés.

Afin de garantir la sécurité dans la traversée du village et d'améliorer la circulation au sein des zones bâties, la commune s'est fixée les objectifs suivants :

▪ **Sécuriser les circulations sur la commune**

Bien que l'urbanisme ne soit pas le seul levier d'action pour la maîtrise de cette circulation, plusieurs dispositions du PLU peuvent y concourir. Ainsi, la constructibilité des terrains peut être limitée dans les secteurs où les accès et la présence de voies supportant un fort trafic sont susceptibles de générer un niveau de risque trop important.

Le règlement fixe des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) aptes à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).

Une réflexion particulière sera également portée sur la desserte des lotissements, afin d'en améliorer la circulation. Une bande de recul sera préservée, en bordure de la

départementale 925. Vu le niveau de circulation actuel et à venir (réalisation du lotissement), la pose de ralentisseurs et le classement en zone 30 sont à l'étude.

- **Mener une réflexion sur l'accès et la desserte des zones à urbaniser**

Des principes d'aménagements sont proposés dans le document n°3 / Orientations d'Aménagement et de Programmation afin d'assurer une desserte cohérente des futurs quartiers.

- **Favoriser les modes de déplacements doux au sein des programmes d'aménagement et leur rattachement aux itinéraires de promenades existants sur la commune.**

PONTAVERT est desservie en transport en commun. Les habitants bénéficient d'une desserte quotidienne correspondant aux migrations pendulaires.

Pour les déplacements sur le territoire, des sentes piétonnes seront prévues dans les futurs quartiers, notamment à proximité des équipements publics.

C – Orientations concernant le développement des communications numériques

Le Conseil Général de l'Aisne s'est engagé à installer le haut débit pour l'ensemble du département dans les années à venir ; cette politique devrait favoriser l'accueil d'activités et d'habitants.

Le niveau de desserte sur la commune est correct, malgré l'absence du dégroupage total. Des demandes ont été adressées aux opérateurs pour le passage de la fibre optique.

Les extensions des parties du territoire à vocation principale d'habitat et d'activités seront situées à proximité des réseaux de télécommunication existants de manière à pouvoir aisément s'y raccorder.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les futurs travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

D – Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique

Au-delà de son attractivité résidentielle, PONTAVERT est aussi lieu de développement économique, conjuguant des domaines d'activités variés, sources d'emplois. Plusieurs entreprises ont leur siège d'activité sur la commune. Elles sont majoritairement liées aux commerces et services. Ces différentes activités génèrent l'emploi d'une cinquantaine de personnes. Les élus souhaitent soutenir le développement économique local.

Pour atteindre cet objectif, il est prévu :

- **D'assurer le maintien et le développement des activités existantes**

Bien que la compétence relève de l'intercommunalité, les élus souhaitent pouvoir maintenir ces activités, et faciliter leur développement (agrandissement), tout en encourageant la venue de nouvelles entreprises.

Pour encourager la mixité fonctionnelle, les activités seront autorisées au sein des zones d'habitat, tant qu'elles n'apportent aucune gêne ou nuisance.

- **De permettre le maintien et le développement des activités agricoles ainsi que leur diversification**

La commune de PONTAVERT compte 5 exploitations agricoles de tailles et de localisations variées dont deux seulement ont leurs sièges dans la commune. L'objectif de la commune est de pouvoir maintenir ces activités agricoles, de faciliter leur développement (agrandissement), tout en encourageant la diversification agricole.

Le changement de destination et l'extension limitée des bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial et architectural seront autorisés dès lors qu'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole.

E – Orientations générales concernant les loisirs

Des chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées traversent la commune. Ces chemins seront maintenus.

F – Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

La commune dispose d'un patrimoine naturel identifié. Six ZNIEFF sont recensées sur le territoire, ainsi qu'un corridor écologique et deux Espaces Naturels Sensibles. La commune abrite quelques espaces boisés, sous forme de massif forestier ou de bosquets, des zones humides, des plans d'eau et des ruisseaux... Les élus souhaitent préserver les espaces naturels et agricoles qui participent à la fonctionnalité écologique et à la qualité du cadre de vie du territoire.

Pour atteindre cet objectif, les élus ont inscrits les orientations suivantes :

- **Pérenniser les secteurs boisés du territoire et préserver les continuités écologiques**

L'ensemble du Bois de Beau Marais sur le territoire communal sera classé en Espaces Boisés Classés afin de garantir la pérennité des boisements et de ce fait de la ressource forestière locale.

Le développement de l'urbanisation ne devra pas constituer d'obstacle aux corridors écologiques identifiés par la DREAL. L'urbanisation, les infrastructures de transport et de communication, l'exploitation des ressources naturelles fractionnent les milieux naturels et agricoles et rompent les dynamiques écologiques de nombreuses espèces. Afin de limiter les impacts du développement sur les milieux, le PLU assurera leur protection.

- **Préserver les zones humides et les zones inondables de l'urbanisation**

La commune abrite plusieurs zones humides au sens du caractère hydromorphe des sols, résultant de la présence d'argiles et de marnes dans le substrat. Ces secteurs seront pour l'essentiel, classés en zone Naturelle.

PONTAVERT est concerné par le Plan de Prévention contre les Risques d'Inondation et de Coulées de Boue - Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt. La délimitation des zones urbaines et à urbaniser tiendra compte des risques identifiés autant que possible (certains secteurs à risque sont déjà bâtis). Les boisements seront préservés afin de limiter les risques de coulées de boue. La mise en culture éventuelle des bas de versants devra tenir compte de ce risque par des méthodes culturales appropriées.

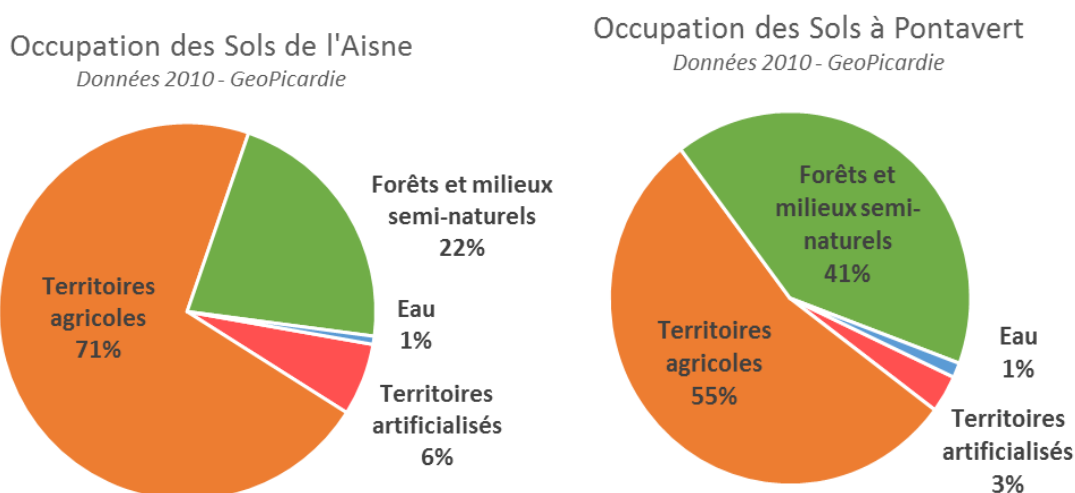
3^{ème} Partie :

Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain



A – Occupation du sol en 2010 ¹

Le département de l'Aisne se caractérise par la prépondérance de l'activité agricole. Les caractéristiques des sols et sous-sol sont favorables au développement de cette activité. En 2010, 71% de la surface de l'Aisne était dédié à l'exploitation agricole².



A PONTAVERT, les surfaces agricoles sont également dominantes. Elles représentent 55% de la surface communale. Les forêts et milieux naturels s'étendent sur 556 hectares et les surfaces en eau, sur 17ha. Le reste des surfaces communales est considéré comme artificialisé, bâti (44ha).

B – Objectif dans le cadre du PLU

La commune est dotée d'un document d'urbanisme depuis 2008. Le développement de la commune s'est réalisé au sein des zones urbaines, définies par le Plan Local d'Urbanisme, limitant les impacts sur la consommation de terres agricoles ou les milieux naturels.

La révision du Plan Local d'Urbanisme respectera ces principes de base en favorisant la densification, tout en tenant compte de la nature des sols, de la topographie et des risques.

¹ Données statistiques issues du site : www.geopicardie.fr

² Le calcul des surfaces agricoles est basé sur la nomenclature CorineLandCover ; il comprend les terres arables et les prairies.

D'après les données d'occupation du sol, les surfaces urbanisées³ se sont développées de près de 2ha entre 1992 et 2010, passant de 42,17 ha à 44,12 ha ; elles se sont étendues de +4,6% en près de 20 ans.

A l'horizon du PLU, la ponction sur les terres agricoles et les milieux naturels ne dépassera pas 4ha (soit moins de 0,5% de la surface communale).

Les possibilités d'extension sont délimitées dans la continuité du village dans le but de limiter le risque de morcellement de l'urbanisation souvent fort préjudiciable aux activités agricoles ainsi qu'au cadre paysager. Les zones d'extension seront donc réduites par rapport au PLU précédent, dans une logique de densification.

³ Le calcul des surfaces artificialisées est basé sur la nomenclature CorineLandCover ; il comprend le tissu urbain de type pavillonnaire dense, l'habitat rural, l'habitat de type pavillonnaire diffus, les installations liées aux administrations, les autres zones industrielles, les espaces verts urbains, les cimetières et les autres équipements sportifs et de loisirs.